

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**DÉPARTEMENT****HAUTE-LOIRE****Commune de Rosières****DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 10 octobre 2023

Délibération n°4

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|-------------------|----------|---------|
| En Exercice | Présents | Votants |
| 19 | 17 | 18 |

| | |
|---|--|
| Date de la convocation : 03 octobre 2023 | L'an deux mille vingt trois, et le dix octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Fanny SABATIER |
|---|--|

Présents : Tous les membres en exercice sauf Serge GIDON et Marie-Bernadette MATHIAS ayant donné procuration à Catherine GARDES
Madame Améline PICHON est nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération : CESSION A TITRE DE RECTIFICATIF DE LIMITES CADASTRALES, D'UNE EMPRISE COMMUNALE, SISE L'OLME.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2241-1 ;
Vu la délibération N°3 - 10/10/2023 prononçant le déclassement du domaine public communal ;
Vu le procès-verbal de bornage établi le 2 juin 2023 par le géomètre-expert Cédric GONNACHON ;
Vu le document modificatif du parcellaire cadastral du 12 juillet 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu de régulariser le parcellaire cadastral afin de le mettre en conformité avec le bornage ;

Madame le Maire expose :

L'indivision MAURIN est propriétaire de la parcelle C1113 sise « L'Olme » attenante à une parcelle communale constituant un partie d'un délaissé.

L'indivision MAURIN a constaté une incohérence entre les limites cadastrales de sa propriété et les limites physiques de son bâtiment dont l'emprise s'étend sur une partie du domaine communal.

Aucun acte n'est intervenu pour régulariser la situation.

Le plan du cadastre demeure donc toujours erroné par rapport à la réalité constatée sur le terrain.

Un bornage amiable validé par la Commune entre les parcelles lui appartenant et la parcelle communale a été réalisé et a clairement identifié les limites de sa propriété.

L'extrait cadastral du Document Modificatif du Parcellaire Cadastral établi le 12 juillet 2023, annexé à la présente délibération, matérialise ainsi une emprise à céder par la Commune, correspondant à la différence entre les limites du plan cadastral actuel et celles du dernier plan de bornage soit :

- une parcelle désignée C 1503 de 8 centiares à céder à titre rectificatif à l'indivision MAURIN.

Pour fixer définitivement les limites séparatives des propriétés et mettre en conformité les fichiers cadastraux, un acte rectificatif de limites cadastrales sera établi par Maitre MARION, notaire à Rosières

Le Conseil Municipal,

Oui cet exposé,

Vu le plan de bornage effectué par Monsieur Cédric GONNACHON,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser le parcellaire cadastral afin de le mettre en conformité avec le bornage,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE SON ACCORD pour rectifier les limites de propriété telles que rétablies sur le plan de bornage du géomètre, afin de fixer définitivement les limites séparatives des propriétés et de mettre en conformité les fichiers cadastraux,

DIT que l'ensemble des frais de cette rectification seront pris en charge par l'indivision Maurin.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte rectificatif, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Les signatures sont au registre.
Pour copie conforme,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
.....
du

Fanny SABATIER
Maire

